

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "LE VOLANT BISONTIN".

Article 2 :

Cette association a pour objet : le badminton et ses disciplines associées, sous toutes leurs formes et auprès de tous les publics, et plus généralement toutes actions pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. Sa durée est illimitée.

Article 3 :

Le siège social est fixé à Besançon dans le département du Doubs. L'adresse exacte peut être précisée sur demande au Conseil d'administration et transférée par simple décision du Conseil d'administration.

Article 4 :

L'association se compose :

1/ de membres d'honneur. Ceux-ci sont dispensés de cotisation et/ou des droits d'entrée et cooptés par le Conseil d'administration en raison des services qu'ils ont rendus ou sont amenés à rendre à l'association.

2/ de membres bienfaiteurs. Ceux-ci ont fait un don à l'association. Cela leur donne un titre honorifique mais aucun pouvoir au niveau de l'association.

3/ de membres actifs. Ceux-ci versent annuellement une cotisation et/ou des droits d'entrée dont les montants sont fixés par le Conseil d'administration ainsi qu'une adhésion à une fédération associée à l'objet de l'association, notamment la Fédération Française de Badminton.

Tout membre doit adhérer aux présents statuts.

Article 5 :

La qualité de membre se perd par :

- le non-renouvellement ou le non-paiement de la cotisation et/ou des droits d'entrée à l'association ou de l'adhésion fédérale
- la démission
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé(e) ayant été invité(e) par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau et à fournir des explications.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 6 :

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée
- les subventions diverses
- les dons et les legs
- les partenariats divers (mécénat et parrainage)
- les bénéfices des ventes de produits en lien avec l'objet de l'association
- les bénéfices des ventes de produits lors des manifestations organisées par l'association
- les bénéfices de ventes d'activités et de services en lien avec l'objet de l'association
- de toutes autres ressources autorisées par la Loi

Article 7 :

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Les membres d'honneur et les membres actifs participent avec voix délibérative, les membres bienfaiteurs participent avec voix consultative. Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Conseil d'administration estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale. Tous les membres qui participent avec voix délibérative peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée au moins 15 jours avant la date fixée par le Conseil d'administration, par tout moyen approprié. La convocation adressée aux membres de l'association doit préciser l'ordre du jour fixé par le Conseil d'administration.

Pour délibérer valablement, la présence d'un quart des membres ayant voix délibérative est exigée. Si le quorum n'est pas réuni, une seconde assemblée se tiendra dans les mois suivants et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Le(a) président(e), assisté(e) des membres du Bureau et du Conseil d'administration, préside l'Assemblée Générale. Il est tenu un compte-rendu d'Assemblée Générale.

Article 8 :

L'association est administrée entre deux Assemblées Générales par un Conseil d'administration comprenant au minimum 3 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans et un renouvellement par tiers chaque année. Ces membres sont rééligibles. En cas de vacances, et si besoin est, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leurs remplacements définitifs par la plus proche Assemblée Générale.

Article 9 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du(de la) président(e) ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du Conseil d'administration qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Article 10 :

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de :

- un(e) président(e) et s'il y a lieu, un(e) vice-président(e)
- un(e) secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le(a) président(e) ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'administration. Le(a) président(e) assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Article 11 :

Conformément à l'article 6 du décret du 16 août 1901, un registre réglementaire sera tenu par le Bureau de l'association.

Article 12 :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apporte des précisions aux statuts. Il ne peut comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 :

Les modifications de statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une Assemblée Générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Article 14 :

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le(a) président(e), à son initiative ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'administration ou du tiers des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale extraordinaire suivant les modalités prévues dans les articles 7 et 8 des présents statuts. Ne pourront être débattues que des questions prévues à l'ordre du jour.

Si le Président ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du Bureau puis du Conseil d'administration peut alors se substituer à lui.

Fait à Besançon le 6 octobre 2023.

Dimitri VAGINET
Président du VOLANT BISONTIN



Julien CUDEY
Trésorier du VOLANT BISONTIN

